



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE « VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES**  
**TROIS RIVIERES » DANS LE PUY- DE- DOME**

Clermont-Communauté a déposé un second dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) concernant un projet de recyclage agricole des boues de la station d'épuration des « Trois Rivières » située sur la commune de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement (CE).

L'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 13 mai 2014, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7 du CE, le préfet du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 mai 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur internet par la préfecture du Puy-de-Dôme et la DREAL.

#### **Historique du projet et évolution du périmètre**

Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 17 juin 2013. Un avis de l'autorité environnementale, en date du 29 juillet 2013, a été rendu pour ce premier dossier, qui a ensuite été soumis à enquête publique.

A la suite de l'enquête, le dossier a évolué et l'autorité environnementale a été saisie pour émettre un avis sur cette nouvelle version du dossier.

La principale modification réside dans la diminution de la surface totale du plan d'épandage. En effet, quelques exploitants agricoles se sont désengagés de la convention préalablement signée et quelques parcelles ont connu une évolution de leur occupation du sol (construction de maisons d'habitation notamment) depuis la conception du dossier initial.

La surface totale du plan d'épandage initial comprenait 5093 hectares répartis sur 105 communes du département de Puy-de-Dôme. Le présent dossier fait état d'une **surface totale de 4931 hectares répartis sur 99 communes du Puy-de-Dôme**. Cette surface reste supérieure à la superficie minimale nécessaire pour épandre les 15 000 tonnes à valoriser dans le cadre de ce plan d'épandage.

## **Avis de l'autorité environnementale**

Les évolutions apportées au projet, présentées ci-dessus, ne sont pas susceptibles d'en modifier les impacts.

Par conséquent, les observations émises dans l'avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2013 joint ci-après concernant le projet initial restent valables.

Les surfaces du nouveau plan d'épandage seront suffisantes pour permettre la valorisation agronomique des boues d'épuration.

Clermont-Ferrand, le

**24 JUIN 2014**

Le préfet,



Michel FUZEAU

**Pages suivantes : Avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2013 concernant le projet initial**



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE « VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES**  
**TROIS RIVIERES » DANS LE PUY- DE- DOME**

Clermont-Communauté a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) concernant un projet de recyclage agricole des boues de la station d'épuration des « Trois Rivières » située sur la commune de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement (CE).

L'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 17 juin 2013, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. En application de l'article R.122-7 du CE, le préfet du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé ont été consultés le 24 juin 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur Internet par la préfecture du Puy-de-Dôme et la DREAL.

### RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

#### Qualité du dossier

- analyse de l'état initial et principaux enjeux environnementaux du périmètre de l'étude

Le dossier identifie les principaux enjeux environnementaux du secteur d'épandage, même si les zones humides auraient pu être caractérisées plus précisément. Ces enjeux sont les suivants :

- la préservation des sols et de leur aptitude à la production agricole ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la maîtrise des nuisances olfactives pour les riverains ;
- la préservation de la biodiversité.

- Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude identifie de façon satisfaisante les impacts potentiels du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire et définit des mesures proportionnées pour éviter ou réduire ceux-ci.

En particulier :

- Le pilotage et le suivi précis des épandages et des autres apports d'engrais sur les parcelles concernées pour éviter toute sur-fertilisation, notamment en azote, qui pourrait polluer les sols et les eaux ;
- le respect de la réglementation sur la qualité des boues épandues ;
- Les dispositions prévues pour maîtriser les odeurs, même si des imprécisions persistent dans le dossier sur les modalités (durée en particulier) de stockage en bout de champ ;
- Le retrait du plan d'épandage des parcelles écologiquement sensibles.



## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux risques d'impact (pollution des eaux et nuisances olfactives) sont maîtrisés par des mesures et un suivi adaptés.

La présentation concrète des indicateurs de suivi des épandages aurait toutefois pu être plus détaillée.

Au-delà des dispositions prévues pour limiter ses impacts, le projet présente un intérêt environnemental puisqu'il permet la valorisation agronomique des boues d'épuration qui se substituent aux engrais de synthèse.

### **1. Présentation du projet et du périmètre**

Clermont Communauté regroupe 21 communes et a notamment en charge la gestion de la station d'épuration (STEP) des Trois Rivières, située à Clermont-Ferrand. Les eaux usées de 19 communes de Clermont Communauté sont acheminées vers cette station qui a une capacité nominale de traitement de 425 000 Équivalents Habitants. Cette station a été complètement réhabilitée en 2004.

Elle produit annuellement 25 000 tonnes (t) de boues brutes. Depuis 2011, 5000 t de boues sont valorisées pour l'agriculture, soit par épandage sur parcelles agricoles, soit par compostage sur une plate-forme à Manglieu (63). En effet, les boues présentent une valeur agronomique par leur richesse en azote, en phosphore et en chaux. Le solde est acheminé sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long (63).

Selon le dossier, à compter de juillet 2013, les boues ne pourraient plus être éliminées sur l'ISDND de Puy-Long. Par conséquent, toutes les boues devraient être valorisées. Clermont-Communauté a confié à une société spécialisée la responsabilité de la valorisation de ces boues.

Le projet prévoit l'épandage agricole d'environ 15 000 t de boues brutes (61 % de la production), soit 3 023 t de matière sèche. Le solde sera transformé en compost conforme aux normes en vigueur pour tout usage.

Cinq aires étanches seront créées pour le stockage des boues avant valorisation : une sur le site de la station d'épuration et quatre réparties sur le secteur d'épandage. Les lixiviats (écoulements liquides à partir des boues humidifiées par les eaux de pluie notamment) produits sur ces quatre dernières aires seront épandus sur le même plan d'épandage, soit environ 2400 m<sup>3</sup> par an. Ceux produits sur l'aire de la STEP seront réinjectés dans la filière de traitement des eaux usées.

Le projet de plan d'épandage, qui fait l'objet de la demande d'autorisation, comprend le périmètre actuellement épandu et son extension pour un total de 5328,05 ha aptes à recevoir des boues, dont 5096,49 sans enfouissement immédiat. Les parcelles se situent sur 105 communes situées dans le Puy-de-Dôme et concernent 64 exploitations agricoles, signataires d'une convention avec Clermont-Communauté et son prestataire chargé du pilotage et du suivi du plan d'épandage.

### **2. Qualité du dossier**

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement.

La présentation du dossier permet une lecture relativement facile, malgré les aspects techniques parfois complexes du projet.

#### **2.1. Résumé non technique**

Il répond à l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des principales conclusions de l'étude d'impact.

Sa taille est adaptée à la nature du projet. Le contenu met principalement l'accent sur les différents impacts du projet. Cette structuration est pertinente, car les informations secondaires sont évitées. Elle permet d'appréhender rapidement les enjeux principaux du dossier.

#### **2.2. Description de l'état initial de l'environnement, évaluation des impacts du projet et définition des mesures pour y remédier**

La zone d'étude a été calée sur le secteur d'épandage qui est situé dans un rayon de 60 km autour de la STEP des Trois Rivières et concerne 110 communes qui sont judicieusement localisées sur une carte dans le dossier.

L'autorité environnementale a relevé des observations pour les principaux enjeux environnementaux suivants :

- Sols

Une grande partie des communes du périmètre d'étude sont situées sur la plaine fertile de la Limagne. Cette plaine céréalière s'étend du sud d'Issoire (les derniers contreforts volcaniques) jusqu'au nord de St Pourçain sur Sioule (le Bourbonnais). La Limagne est bordée à l'ouest par la chaîne des Puys et à l'est par les monts du Livradois-Forez. Les plaines de la Limagne se succèdent tout au long du val d'Allier, en s'élargissant du sud vers le nord.

Les enjeux concernant les sols sont bien décrits. Le secteur d'étude se caractérise par une présence marquée de l'agriculture, confrontée au développement urbain dans la vallée de l'Allier, consacrée principalement aux grandes cultures, souvent à forte valeur ajoutée.

Sur les secteurs de montagne l'agriculture se caractérise par de l'élevage.

La surface agricole utile (SAU) des communes concernées couvre 70 657 ha, dont environ deux tiers en terres labourables et un tiers en prairies surtout situées sur les contreforts du Livradois et dans une moindre mesure sur les coteaux de Limagne.

La SAU moyenne des exploitations professionnelles du Puy de Dôme est de 75 ha.

La surface du projet de plan d'épandage correspond à 9 % de la SAU des communes concernées et à 1,6% de la SAU du département du Puy-de-Dôme.

#### Maîtrise de la fertilisation

Les épandages de boues s'effectueront en général tous les 3 à 4 ans sur les parcelles avec un apport évalué à 13 tonnes/ha d'après les qualités agronomiques et en tenant compte de la réglementation.

L'apport de boues se fait en substitution des engrais actuellement utilisés, en particulier des engrais minéraux.

Les épandages de boues n'augmenteront donc pas les quantités de fertilisants apportées. Ainsi, l'étude considère logiquement que l'épandage sur les parcelles agricoles aptes, exploitées et fertilisées de façon traditionnelle, ne constitue pas une intensification des pratiques agricoles et ne modifie pas négativement le mode d'exploitation du sol.

La maîtrise des dosages en éléments fertilisants, azote en particulier, sera assurée par un suivi et un conseil agronomique personnalisé pour chaque exploitation recevant des boues, fait par un prestataire de Clermont Communauté, actuellement la société SEDE environnement.

Le dossier est moins précis en matière d'épandage des lixiviats provenant des quatre aires de stockages réparties sur le périmètre d'épandage. Il est essentiellement prévu un épandage au plus près des aires, lors des périodes de déficit hydrique. En dehors de ces périodes, les lixiviats seront pompés et envoyés sur la station des Trois Rivières. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces opérations, l'intégration des apports des lixiviats en termes de bilan de fertilisation auraient utilement pu être précisées par le dossier.

Le paragraphe « définition de l'aptitude des parcelles à l'épandage » est détaillé pour permettre une bonne appropriation des enjeux agronomiques et environnementaux. Certaines terminologies auraient cependant pu être mieux explicitées.

L'examen des différents critères réglementaires et environnementaux pour l'ensemble des parcelles du périmètre du plan amène à la répartition suivante des parcelles selon trois classes d'aptitude à l'épandage :

- Classe 0 : zones à exclusion de l'épandage soit 13 % du périmètre ;
- Classe 1 : zones où l'épandage est autorisé sous réserve du respect des conditions environnementales et agronomiques pour les parcelles en zones vulnérables, en bordure de cours d'eau ou zones à contraintes pédologiques, soit 50 % du périmètre ;
- Classe 2 : zones où l'épandage est autorisé, sous réserve du respect des conditions environnementales et agronomiques pour les parcelles hors zones vulnérables.

Cela conduit à un périmètre d'épandage total de 6120,05 ha qui se décompose de la façon suivante:

- Surface potentiellement épandable (SPE) sans enfouissement immédiat : 5096,49 ha
- SPE si enfouissement immédiat : 5328,05 ha
- Surface non épandable pour des raisons réglementaires ou environnementales : 792 ha

La surface minimale nécessaire pour épandre les 15 000 tonnes de boues est de 4 123 ha. Les surfaces épandables (avec ou sans enfouissement) permettent donc d'épandre cette quantité avec une marge de sécurité significative de plus de 1000 ha.

En outre, il convient de noter qu'un certain nombre d'agriculteurs ont été amenés à soustraire des parcelles du plan d'épandage du projet en raison d'engagement dans des filières de productions avec des cahiers des charges spécifiques qui interdisent l'épandage de boues issues de stations d'épuration. De même, certains agriculteurs ont choisi de retirer des parcelles préalablement engagées dans un autre plan d'épandage (Cf. lettres de désistement annexées à l'étude d'impact). L'inscription d'une même parcelle sur des plans d'épandage différents est en effet proscrite.

#### Maîtrise de la qualité sanitaire des boues

Le déclenchement de l'épandage n'a lieu qu'après le retour de l'analyse des boues et la vérification de leur conformité à l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif au recyclage agricole des boues de station d'épuration urbaines. Les dosages des éléments-traces métalliques, des métaux lourds et des composés-traces organiques (CTO) sont notamment vérifiés. Le délai entre la constitution du lot et le retour de l'analyse de conformité est compris entre un et deux mois.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant agréé par le ministère en charge de l'agriculture et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) sur le programme d'analyse des boues de station d'épuration, assuré par le laboratoire LCA à la Rochelle (numéro d'accréditation : 1-1178). L'échantillonnage des boues est réalisé en continu par les techniciens de la station. Cet échantillonnage consiste à effectuer au minimum 25 prélèvements élémentaires contenant chacun au moins 150 g de boues brutes. Les différents prélèvements sont homogénéisés et une partie est prélevée et envoyée au laboratoire. Cette méthode permet de garantir la traçabilité des lots de boues.

Les boues conformes seront ainsi valorisées en agriculture (épandage direct ou compostage) et les boues non conformes seront envoyées vers le centre d'enfouissement. Ce processus, correspondant aux standards actuels, est bien présenté dans son principe mais les modalités opérationnelles pourraient être précisées. Ainsi, il est prévu si des lots ne sont pas conformes de prendre contact (fax suivi d'un appel téléphonique) avec le prestataire d'épandage afin de bloquer l'épandage de ces boues. Le devenir des lots non conformes et notamment leur récupération sur les sites d'épandage (modalités, délais) n'est pas suffisamment expliqué. La simulation d'une situation en mode dégradé aurait pu être intégrée.

En matière d'impact sur la qualité des sols, les risques liés aux micro-organismes pathogènes peuvent effectivement être considérés comme peu significatifs et ceux liés à la contamination des sols par les métaux lourds et les CTO, sont maîtrisés par le respect des limites réglementaires à partir des analyses régulières prévues. Un point zéro des teneurs présentes naturellement dans les sols a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage et avant tout épandage de boues.

#### Suivi des prescriptions d'épandage

Pour assurer le respect des dispositions prévues pour la fertilisation et la qualité sanitaire des boues, le dossier indique que l'organisme recruté par Clermont Communauté, actuellement SEDE environnement, assurera un suivi régulier et précis mais sans en détailler les modalités opérationnelles.

- Odeurs, bruit, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présentation de l'état initial et des enjeux relatifs à ces thématiques est globalement satisfaisante.

#### Odeurs

Le dossier met en évidence que des odeurs peuvent être dégagées et qu'elles sont susceptibles d'occasionner une gêne sur la population présente à proximité, lors du dépôt des boues, puis de leur reprise et de leur épandage. Ces odeurs peuvent apparaître en cas de défaut de stabilisation des boues.

Afin de limiter ce risque, les boues subiront plusieurs étapes de traitement chimique : l'adjonction de chaux vive entraîne la destruction des micro-organismes qu'elles contiennent et limite ainsi l'activité de fermentation susceptible de générer des odeurs. Ce chaulage constitue la principale mesure prévue pour maîtriser les nuisances olfactives dues aux composés soufrés essentiellement, en bloquant les fermentations à condition que le pH se situe dans une plage variant de 10 à 12. Les meilleures techniques disponibles semblent donc avoir été retenues. Cependant, malgré quelques essais d'épandage suivant ces modalités en 2011 et 2012, l'efficacité de ces mesures de réduction des nuisances olfactives n'est pas garantie. Le retour d'expérience de la première campagne d'épandage sera déterminant pour mesurer les résultats réels de ces dispositions.



D'autres mesures sont prévues pour réduire le risque de nuisances olfactives : distance d'isolement minimum de 100 mètres des habitations lorsque les boues ne sont pas enfouies immédiatement, pas d'épandage si présence de vent significative, ni les week-ends et jours fériés, épandages décalés aux périodes de faibles fréquentations pour les activités de loisir et touristiques, couverture des boues pendant le transport, mise en œuvre de délais d'enfouissement réduits.

En revanche, une part des boues sera stockée en bout de champ (voir page 16 de l'étude d'impact notamment). Le dossier n'indique pas clairement les durées maximales de ces stockages au champ ni les modalités de répartition du stockage entre les plates-formes aménagées et les dépôts au champ.

Or, selon sa durée et les conditions climatiques, le stockage au champ peut générer des odeurs, des infiltrations ou des ruissellements.

Les conditions de stockage temporaire au champ auraient donc dû être précisées.

Le risque de nuisances olfactives a été étudié plus précisément sur les zones touristiques du périmètre. Aussi, d'après l'étude, seuls les campings des communes de Nonette et les Pradeaux sont proches de la zone d'épandage. Il est prévu que les épandages de boues durant les mois de juillet et août soient évités à proximité de ces deux campings, le mois de septembre étant privilégié. Si nécessaire, cette vigilance particulière pourrait être élargie à d'autres zones à préciser lors de la mise en œuvre effective des épandages.

### Bruit

Les sources de bruit (engins de transport et d'épandage), et les périodes d'émission ont bien été analysées. Les périodes d'émission seront de courtes durées.

### Qualité de l'air et émissions de GES

Les principales sources de pollutions atmosphériques actuelles ont bien été recensées (cf page 83 de l'étude d'impact).

La circulation des véhicules lourds et légers liée à la mise en œuvre des épandages constitue l'impact principal sur la qualité de l'air. Les camions transitant vers les sites de livraison feront l'objet de contrôles périodiques de leurs rejets. L'étude prévoit que le trafic routier en sortie de la station d'épuration sera divisé par deux par rapport au trafic actuel, mais n'apporte pas d'éléments pour le démontrer.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, l'analyse du bilan carbone du projet montre un effet positif du projet car l'activité va limiter très significativement à l'échelle de son périmètre d'épandage la consommation d'énergie fossile due à l'utilisation d'engrais de synthèse.

- Eau, milieux aquatiques

Les références au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne sont suffisamment précises. De même, les trois projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, Dore et Alagnon, sont bien décrits et leur compatibilité, à ce stade de leur élaboration, vis-à-vis du projet est étudiée même si elle ne s'impose pas encore.

Le périmètre d'étude comprend une zone vulnérable (zone d'excédent structurel en azote nécessitant des mesures de réduction des apports). Ce zonage est présenté et les modalités de son plan d'action sont correctement expliquées, particulièrement en matière d'épandage agricole.

Les dispositions prévues par le dossier pour raisonner les apports azotés et éviter les sur-fertilisations (en particulier le suivi et conseil agronomique - voir partie « Sols » en page 3 du présent avis) montrent que les objectifs de réduction des apports azotés seront atteints dans le cadre du projet.

Les différentes masses d'eau concernées sont identifiées. L'ensemble des cours d'eau représentés en traits bleu pleins sur les cartes les plus récemment éditées par l'IGN au 1/25000ème est pris en compte pour définir une zone d'éloignement réglementaire de 35 mètres dans laquelle aucun épandage ne sera réalisé.

En matière de qualité des eaux souterraines, les principaux aquifères sont présentés en détails, conformément à ce qu'il peut être attendu pour ce type de projet.

L'ensemble des périmètres de protection de captage pour l'eau potable est représenté sur les cartes de localisation des parcelles du projet de plan d'épandage (cf. atlas cartographique). Par ailleurs, les quatre aires d'alimentation de captage dites « prioritaires » qui ont été définies sur le département du Puy de Dôme sont toutes concernées par le projet. Aussi, pour éviter tout impact, les parcelles qui étaient situées sur un périmètre de protection de captage (même éloigné), n'ont pas été retenues.

S'agissant enfin du risque d'inondation, 108 parcelles du projet de plan d'épandage sont situées en totalité ou en partie en zone inondable. Elles sont toutes classées en aptitude moyenne à l'épandage, avec épandage uniquement lorsque les parcelles sont ressuyées. Cela représente 400 ha soit 8 % de la SPE. Au regard de ces éléments et après mise en œuvre des mesures d'évitement prévues, les impacts potentiels sur les eaux souterraines et superficielles sont correctement évalués et peuvent être considérés comme non significatifs.

- Biodiversité

La description des enjeux écologiques est proportionnée à la nature du projet.

67 espèces animales et 50 espèces végétales inscrites sur la liste rouge Auvergne ont été recensées, et non pas observées comme mentionné dans l'étude, car l'inventaire présenté a été réalisé à partir d'une bibliographie.

En termes de zonages écologiques, le périmètre d'épandage des boues est concerné par :

- 92 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique ZNIEFF de type I
- 6 ZNIEFF de type II
- 2 sites avec arrêté de protection de biotope (APB) :
  - APB Étang de la molière (Bort l'Etang, Glaine-Montaigut, Neuville)
  - APB Vaugondière-Puy d'Anzelle (Clermont Ferrand, Cournon d'Auvergne)
- 11 zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de Natura 2000 pour la préservation des espèces et de leurs habitats : 57,29 ha sur les parcelles proposées à l'épandage,
- 2 zones de protection spéciales (ZPS) au titre de Natura 2000 pour la préservation des oiseaux : 53,73 ha sur les parcelles proposées à l'épandage.

Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial sont susceptibles d'être concernées par le projet. Les sensibilités de chacune d'entre elles ont bien été identifiées et prises en compte dans l'évaluation des impacts.

Deux parcelles qui abritent un habitat d'intérêt communautaire en site Natura 2000 (prairie maigre de fauche en plaine et mégaphorbiaie) ; celles situées en APB et celles bénéficiant de mesures agro-environnementales ont été retirées du plan d'épandage initialement prévu.

Les boues épandues se substitueront à d'autres fertilisants actuellement employés sur les parcelles concernées (voir partie « Sols » du présent avis). Dans les conditions prévues au dossier, l'épandage des boues ne risque donc pas de modifier la composition floristique des parcelles. De plus, il n'intervient pas sur les caractéristiques du paysage, ni sur l'environnement de la parcelle et les éléments agro-écologiques foyers de biodiversité : pas de destruction des haies, talus, fossés, mares, respect des bandes enherbées.

Ne modifiant ni l'agencement des parcelles agricoles ni leurs rotations annuelles, le dossier montre que les épandages prévus n'auront pas d'impact significatif sur la biodiversité.

Les surfaces dans les sites Natura 2000 représentent 2 % de la surface potentiellement épandable du projet et concernent 6 zones Natura 2000. L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est de bonne qualité et conclut logiquement à l'absence d'impact significatif.

En ce qui concerne les zones humides, le dossier signale qu'« aucune convention de Ramsar [convention internationale pour la protection des zones humides] n'est présente sur les parcelles d'épandage » (page 45 de l'étude d'impact). La référence à cette convention n'est pas adaptée à l'échelle du projet, car elle ne concerne que les zones humides d'intérêt majeur à l'échelle internationale. L'enjeu pour le projet concerne plutôt le tissu de zones humides locales.

Sur ce point, le dossier ne permet pas de s'assurer qu'une identification suffisante des zones humides présentes sur le territoire de la zone d'étude a été réalisée. Il est pourtant souligné que les parcelles sur lesquelles une forte hydromorphie a été constatée ont été déclarées inaptées à l'épandage et sont exclues du plan d'épandage. Cette analyse aurait pu être mieux justifiée.

Sur les continuités écologiques, l'étude reste très générale mais les impacts potentiels du projet sur cet enjeu peuvent toutefois être considérés comme modérés.



- Déchets

D'après le dossier, le gisement de boues de Clermont Communauté représenterait environ 40 % de la production départementale (évaluée à environ 12 000 t/an de matières sèches). Le projet constitue donc l'enjeu principal sur ce sujet à l'échelle départementale.

Or, le dossier rappelle que le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Puy-de-Dôme, en vigueur depuis le 4 juillet 2002, indique que « l'épandage agricole doit rester le premier débouché des boues de stations d'épuration » (PDEDMA page 71).

Le projet concourt donc à l'atteinte de cet objectif.

De plus, les orientations actuelles du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours d'élaboration et qui remplacera le PDEDMA confirment que le recours à l'épandage des boues de station d'épuration doit être privilégié.

- Paysage et patrimoine bâti

Le seul impact visuel notable est dû au stockage soit en tête de parcelle avant leur épandage, soit sur les 4 aires de stockage aménagées chez les agriculteurs, d'une superficie unitaire de 1000 m<sup>2</sup>. Pour ces stockages sur plate-formes, l'implantation isolée prévue permet de limiter cet impact.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet**

À part pour les zones humides qui auraient pu être étudiées plus précisément, le dossier identifie les principaux enjeux du périmètre d'épandage.

Les impacts potentiels sont correctement évalués, avec un niveau de précision proportionné à l'échelle du plan et à l'importance des enjeux.

Les principaux risques d'impact (pollution des eaux et nuisances olfactives) sont maîtrisés par des mesures et un suivi adaptés.

La présentation concrète des indicateurs de suivi des épandages aurait toutefois pu être plus détaillée.

Au-delà des dispositions prévues pour limiter ses impacts, le projet présente un intérêt environnemental puisqu'il permet la valorisation agronomique des boues d'épuration qui se substituent aux engrais de synthèse.

Clermont-Ferrand, le

29 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD